



**PROCESSUS DE**  
**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
(601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES**

## Modifications au règlement de zonage 601-18

Légende :

Texte en bleu : élément ajouté

Texte en rouge : élément retiré

Avant :

**Article 3.3.2 Usages prohibés partout**

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les usages et infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

- a) L'extraction de carrières;
- b) Les élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons;
- c) Les élevages de la volaille;
- d) Les éoliennes.

Après :

**Article 3.3.2 Usages prohibés partout**

De plus, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les usages et infrastructures suivants sont prohibés dans chacune des zones du territoire municipal :

- a) L'extraction de carrières;
- b) Les élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons;
- c) Les élevages de la volaille, [à l'exception de la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à un usage résidentiel effectué conformément à l'article 4.7 du présent règlement;](#)
- d) Les éoliennes.

#### **Nouvel article 4.7 Garde et élevage des poules pondeuses pour certains usages résidentiels**

La garde et l'élevage de poules pondeuses est un usage complémentaire qui peut être exercé seulement sur un terrain où l'on retrouve l'un des usages principal suivants : Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Bifamiliale isolée (H-3). Pour les fins du présent règlement, le bâtiment et le terrain conservent leur usage principal.

Le présent article ne s'applique pas pour ce qui est de la garde et de l'élevage de poules dans le cas de l'usage conditionnel Élevage d'agrément, effectué conformément au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

La garde et l'élevage de poules pondeuses ne peuvent être faites que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. Toute vente d'œufs, de viande, de fumier ou de compost est interdite;
- b) La garde et l'élevage de poules pondeuses sont permis sur un terrain ayant minimalement 1500 mètres carrés de superficie;
- c) Un maximum de six (6) poules pondeuses est permis par terrain. La garde de poussin, de coq ainsi que de poule de moins de 16 semaines est prohibée;
- d) Les poules pondeuses ne peuvent être gardées à l'intérieur du bâtiment principal et de ses dépendances;
- e) La garde de poules pondeuses ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin, lequel peut être constitué d'une volière, aucune poule errante ne sera tolérée;
- f) L'abri et la volière doivent respecter les normes suivantes :
  - 1) Un seul abri à poule et une seule volière sont autorisés par terrain;
  - 2) L'abri et la volière doivent être implantés en cours arrière ou latérale;
  - 3) L'abri et la volière doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sur lequel ils se situent;
  - 4) L'abri et la volière doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal;
  - 5) La superficie maximale de l'abri à poule est de 10 mètres carrés et la superficie maximale de la volière est de 10 mètres carrés;
  - 6) La hauteur maximale de l'abri est de 2,5 mètres et la hauteur maximale de la volière est de 2,5 mètres;
  - 7) L'abri à poule est une construction fermée et construite avec des matériaux assurant sa solidité;
  - 8) La volière est un espace grillagé, elle doit être attachée à l'abri à poule. La volière peut être munie d'un toit. La volière doit empêcher les poules d'en sortir et être construite de façon à empêcher qu'une personne ou un animal y pénètre sans emprunter une entrée prévue à cet effet;
  - 9) L'abri à poule et la volière doivent être tenus dans un bon état de propreté;
  - 10) Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri à poule et de la volière, que les eaux utilisées se déversent sur la propriété voisine.

g) Les excréments des poules doivent être retirés fréquemment de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage;

h) Les odeurs liées aux poules ne devront pas être perceptibles dans le voisinage;

i) La nuit, les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur de l'abri;

j) Les poules pondeuses seront nourries et traitées de façon adéquate. Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux. L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et la volière. L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de Québec ou auprès d'un autre organisme compétent en la matière;

k) Le propriétaire s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules pondeuses dans l'enceinte de sa propriété;

l) Le propriétaire s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant;

m) Lorsque l'usage complémentaire de garde et d'élevage de poules pondeuses cesse, le propriétaire doit démanteler l'abri pour poules et la volière et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses. Dans le cas d'un changement de propriétaire, l'abri et la volière ne peuvent être conservés que si le nouveau propriétaire continue d'exercer le présent usage complémentaire et s'il respecte toutes les conditions du présent article;

n) Il est entendu que le propriétaire dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde et d'élevage de poules pondeuses sur sa propriété.

Avant :

#### Article 6.3 Alignement et traitement de la façade avant sur rue

La façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant.

Après :

#### Article 6.3 Alignement et traitement de la façade avant sur rue

La façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant.

Tout bâtiment principal doit être implanté de l'une des façons suivantes :

- 1) La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant ou avoir une variante d'angle d'un maximum de 10° (degrés) par rapport à la ligne avant ;
- 2) La façade latérale du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne latérale (gauche ou droite) avec laquelle elle fait face ou avoir une variante d'angle d'un maximum de 10° (degrés) par rapport à la ligne latérale sélectionnée;

Dans l'un ou l'autre cas, la façade avant du bâtiment principal devra être orientée vers la rue en bordure de laquelle il se trouve. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction.

Avant :

#### Article 7.19.4 **Enceinte**

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus;
- b) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que les trois paragraphes précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Après :

#### Article 7.19.4 **Enceinte**

L'implantation d'une enceinte entourant toute piscine doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus;
- b) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que les trois paragraphes précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Dans le cas où l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de 30 millimètres et plus, cette clôture doit être lattées.

Avant :

#### Article 7.19.5 **Sécurité**

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- c) À l'intérieur d'une remise.

Après :

#### Article 7.19.5 **Sécurité**

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- c) À l'intérieur d'une remise.

Toute structure ou équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou d'une enceinte doit être installés à 1 mètre ou plus de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.



**Nouvel article 7.19.7 Plongeoir**

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir doit respecter et être installées conformément à la norme BNQ 9461-100.

Nouvel élément à ajouter au tableau 5 de l'article 9.1 **Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière**

**Type de construction ou d'usage :** 22. Génératrice électrique (autorisé seulement pour les usages faisant partie des classes d'usages Communautaire (H-6), Publiques et institutionnels (P-2) et Utilité publique (P-3))

**Cour avant / avant secondaire :** Non autorisé

**Cours latérales :** Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 5 m min. des lignes de terrain

**Cour arrière :** Autorisé • 5 m min. des lignes de terrain

Avant :

#### Article 12.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes avant, latérale et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) S'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- c) S'il s'agit d'une habitation multifamiliale;
- d) S'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiétement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 m;
- e) S'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 m de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 2 m minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (voir Figure 10).

Après :

#### Article 12.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes avant, latérale et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) S'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- c) S'il s'agit d'une habitation multifamiliale;

d) S'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 m;

e) S'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 m de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 2 m minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (voir Figure 10).

Un usage faisant partie de la classe Publique et institutionnelle (P-2) peut avoir son aire de stationnement localisée sur un terrain autre que celui où se trouve cet usage. L'aire de stationnement localisée sur un autre terrain que l'usage qu'elle dessert doit être autorisée par le propriétaire du terrain où l'aire de stationnement est localisée. Même si l'aire de stationnement est localisée sur un autre terrain, le nombre de cases de stationnement minimal requis doit correspondre à la somme du nombre requis pour chacun des usages desservis par cette aire de stationnement.

Avant et après :

### Annexe 1, plan de zonage

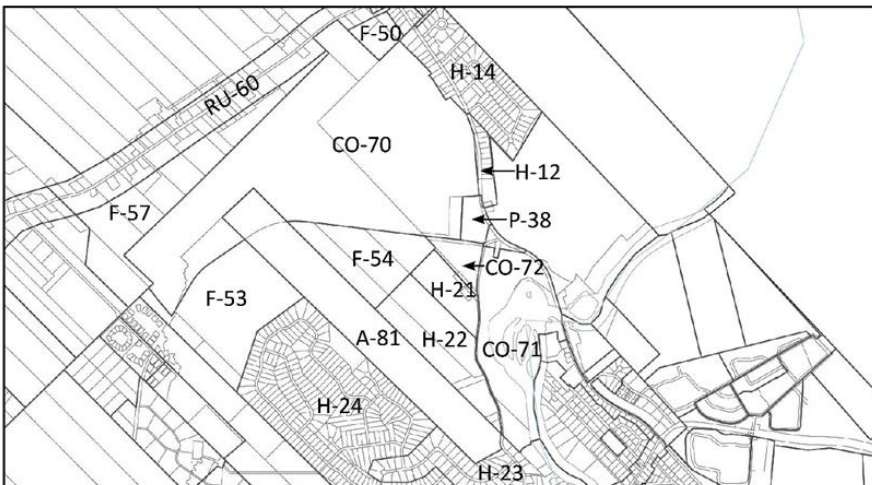
Une partie de la zone A-81 est remplacé par la zone F-54. Cette modification implique donc d'étendre les limites de la zone F-54.

Avant et après :

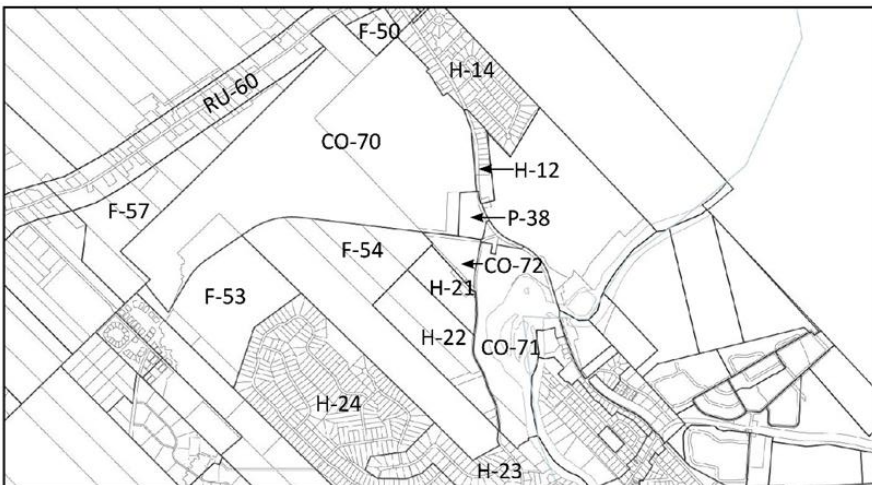
### Annexe 1, plan de zonage

Une partie de la zone A-81 est remplacé par la zone CO-70. Cette modification implique donc d'étendre les limites de la zone CO-70.

#### Zones actuelles



#### Zones proposées



Plan numéro 1

Projet de règlement numéro 680-22

Modifiant le règlement de zonage numéro 601-18 afin d'agrandir les limites de la zone CO-70 à même une partie de la zone A-81. Ainsi qu'agrandir les limites de la zone F-54 à même le résiduel de la zone A-81.





#### Zones visées

A-81  
CO-70  
F-54

#### Zones contiguës

F-53      H-23  
H-24      CO-71  
RU-60      F-50  
H-14      H-12  
F-57  
P-38  
CO-72  
H-21  
H-22

#### Légende

-  Cadastre
-  Hydrographie
-  Limite du périmètre d'urbanisation
-  Limite de zone

Jean-François Viens

Approuvé par

Mélissa Lamothe

Préparé par

Janvier 2022

Date

Maire

Greffier



Avant et après :

Annexe 3, **grille de spécification de la zone A-81**

La grille de spécification de cette zone est supprimée.

Avant :

Annexe 3, **grilles de spécifications des zones C-35 et C-36**

Classe d'usage Poste d'essence/Station-service (C-4) : **autorisé**

Après :

Annexe 3, **grilles de spécifications des zones C-35 et C-36**

Classe d'usage Poste d'essence/Station-service (C-4) : **prohibé**

Avant :

Annexe 3, **grilles de spécifications des zones F-45 et F-61**

Classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) : **prohibé**

Après :

Annexe 3, **grilles de spécifications des zones F-45 et F-61**

Classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) : [Note 1](#)

[Note 1](#) : Les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.